



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ MA

**Installations classées
n° 2009 APC 116 IC**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour la société FORBO SARLINO
à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.19.IC du 4 février 2004, autorisant la société FORBO SARLINO SAS à exploiter son usine à REIMS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.APC.102.IC du 3 août 2006, autorisant l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées sur le site de REIMS ;
- la demande d'autorisation déposée le 11 mars 2008 par la société FORBO SARLINO concernant l'installation de sources radioactives supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle ligne d'impression sur le site de Reims ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2009 ;
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 juillet 2009 ;
- la réponse de l'exploitant par mail à la DREAL en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2004.A.19.IC du 4 février 2004 et n° 2006.AC.102.IC du 3 août 2006 pour tenir compte des modifications apportées aux installations,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société FORBO SARLINO situé, 63 rue Gosset à REIMS, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 - Installations classées

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 4 février 2004 susvisé et à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 3 août 2006 susvisé pour les rubriques relatives aux sources radioactives, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant : 1- supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510.1 A	136 000 m ³ 6 600 t
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n ° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1- la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1715-1 A	Q = 48,1.10 ⁴ (11 sources)
Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc, la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1- supérieure à 5 t/j	2311-1 A	21 tonnes/j
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante de type sérigraphie (autres procédés), 3-a) la quantité d'encre consommées étant supérieure à 400 kg/j Atelier d'impression textile utilisant 12 t/j d'encre à moins de 10 % de solvant organique (encre à l'eau) soit 6 t/j	2450-3a A	6 tonnes/j
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion,	2661-1a A	175 tonnes/j

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
<p>injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), 1-a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j Atelier latexage = 20 t/j PVC : - ligne VH (gélification /enduction) = 130 t/j - ligne VS (pré-gélification) = 25t/j</p>		
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), 2-a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j Découpage, broyage de polymères sur les lignes VR = 13t/j – VH = 4t/j – VD = 3t/j</p>	2661-2a A	20 tonnes/j
<p>Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, 2-a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW Groupes froids = 504 kW Compresseurs d'air = 358 kW</p>	2920-2a A	862 kW
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), sauf : - activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant a) supérieure à 100 kg/j Atelier d'enduction de la ligne vinyles. La quantité de vernis utilisée est de 600 kg/j mais contient moins de 10 % de solvant</p>	2940.2a A	300 kg/j enduction de vernis, ligne vinyles
<p>2- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ Stockage solvant dérivé du white spirit Catégorie C = 74 m³ Fioul domestique Catégorie C = 9 m³ soit Ceq = 16,6 m³</p>	1432-2b D	Ceq = 16,6 m ³
<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 2- supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ Palettes, mandrins bois = 900 m³</p>	1530-2 D	3 100 m ³

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Cartons = 1600 m ³ Tubes cartons = 600 m ³		
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante : 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant : b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j La ligne héliogravure consomme 182 kg/j d'encre à moins de 10 % de solvant organique (encre à l'eau) soit 91 kg/j.	2450-2b D	Ceq = 91 kg/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ résine PVC	2662-b D	600 m ³
Installation de combustion, A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, etc..., la puissance thermique maximale de l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 8 chaudières gaz naturel (5,8MW) et 2 au fioul (0,4 MW)	2910-A2 D	6,22 MW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres 4 chaudières	2915-2 D	19 000 litres
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925 D	264 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172 NC	6,15 tonnes
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1173 NC	0,20 tonnes
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes 9 bouteilles	1220 NC	0,0167 tonnes
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t Butane	1412 NC	0,65 tonnes
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg 6 bouteilles	1418 NC	40 kg
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est inférieure à 1 t Station de lavage au white spirit : Catégorie C = 2 tonnes Soit quantité équivalente = 0,4 t	1433 NC	0,4 t

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2- le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	2663-2 NC	900 m ³

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Article 3 – Sources et substances radioactives

3.1 – Activités nucléaires autorisées

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau récapitulatif des sources et substances radioactives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.AC.102.IC du 3 août 2006

Radionucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation	
				Ligne	Machine
SR90	0,37	Scellée	Fixe	TA	Ligne 1
SR90	0,37	Scellée	Fixe	VP	Racle 1
SR90	0,555	Scellée	Fixe	VS	Sous-couche
SR90	0,555	Scellée	Fixe	VS	Sortie impression
SR90	0,555	Scellée	Fixe	TA	Ligne 2
SR90	0,555	Scellée	Fixe	TL	Racle
SR90	0,555	Scellée	Fixe	VP	Racle 3
SR90	0,185	Scellée	Fixe	VP	Racle 4
SR90	0,37	Scellée	Fixe	VI	Racle 0
SR90	0,37	Scellée	Fixe	VI	RRC
SR90	0,37	Scellée	Fixe	VP	Racle 2

3.2 – Réglementation générale

Le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.AC.102.IC du 3 août 2006 est remplacé par :

Eventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'Autorité de Sûreté nucléaire (ASN) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 4- Evaluation des risques sanitaire

L'exploitant réalisera sous 6 mois une évaluation des risques sanitaire. Cette évaluation des risques sanitaires s'appuiera sur les quantités réelles de polluants émis par l'ensemble des installations classées présentes sur le site et permettra notamment de réviser le cas échéant à la baisse les seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquels le site est actuellement autorisés.

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.19.IC du 4 février 2004 sont annulées et

remplacées par les dispositions suivantes :

Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 30 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 60 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est 1 forage dont les coordonnées Lambert sont :

Identification BRGM	132-1X-03
Coordonnées Lambert étendu	X= 724,287
	Y = 2 475, 963
	Z = 94

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Lors des raccordements sur le réseau public ou sur le forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 6 – Prévention de la pollution des eaux

Le dernier paragraphe de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral 2004.A.19.IC du 4 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les eaux résiduaires industrielles :

Elles comprennent les eaux de lavage des installations textiles et PVC en sortie de station d'épuration. Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants de l'arrêté préfectoral.

Article 7 – Point(s) de rejet des eaux

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral 2004.A.19.IC du 4 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Le point de rejet des eaux industrielles présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° Branchement rue GOSSET
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 724,138 Y = 2475,371
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées industrielles de la commune de REIMS
Traitement avant rejet	Station de traitement interne physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de REIMS
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau

Article 8 – Caractéristiques des rejets aqueux autorisés

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°2004.A.19.IC du 4 février 2004 est complétée par les dispositions suivantes :

Pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, le rendement d'épuration des eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal est au minimum égal à 90 %. La fréquence de surveillance de ce paramètre est semestrielle. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires éventuels.

Article 9 – Caractéristiques des rejets autorisés à l'atmosphère

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2004.A.19.IC du 4 février 2004 sont complétées par :

Aucun composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 n'est émis par les installations.

A compter du 01 avril 2010, les rejets émis par les têtes d'impression n°1 à 5 de la ligne VS sont supprimés.

Article 10 – Ligne d'impression PVC

Les encres utilisées ne contiendront pas plus de 5% de solvants. Elles ne contiendront aucun composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et

halogénées étiquetées R40 n'est émis par les installations.

La quantité annuelle de solvants consommée sur la ligne d'impression PVC ne devra pas excéder 3 tonnes.

Le flux horaire total de COV est inférieur à 0,5 kg/h.

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de douze mois après la parution du présent arrêté, une étude technico-économique visant à canaliser et traiter les composés organiques volatils émis.

Article 11 – Atelier de lavage au dérivé du white-spirit

Les solvants utilisés ne contiendront aucun composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 n'est émis par les installations.

Conditions de rejets

Les émissions générées par la station de lavage au dérivé du white-spirit sont collectées et évacuées, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur de la cheminée est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Sa hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les conditions de rejets ci-dessus sont à respecter dans un délai de 12 mois.

Valeurs limites

La consommation de solvant utilisée dans ce local est au maximum de 3 tonnes par an. Le flux horaire maximal est de 2 kg/h. La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Une mesure de ces rejets est réalisée annuellement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 1 mois après leur réalisation.

Article 12 – Ligne d'impression textile

Les encres utilisées ne contiendront pas plus de 5% de solvants. Elles ne contiendront aucun composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 n'est émis par les installations.

Conditions de rejets

Les émissions générées par la ligne d'impression par sérigraphie de l'atelier textile sont collectées et évacuées, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur de la cheminée est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Sa hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les conditions de rejets sont à respecter dans un délai de 12 mois.

Valeurs limites

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total,

est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an. Une mesure de ces rejets est réalisée annuellement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 1 mois après leur réalisation.

Article 13 – Plan de gestion de solvant

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations du site. Il reprendra tous les solvants utilisés sur le site y compris ceux contenus dans les encres d'impression. Ce plan est transmis en janvier à l'inspection des installations classées.

Article 14- Limitation des déchets

Le tableau ci-dessous se substitue au tableau inséré à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.19.IC du 4 février 2004.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	04.02.21	Déchets textiles non latexés	30	Valorisation
	07.02.13	Déchets plastiques	1860	Valorisation
	08.03.99	Consommables d'impression	1	Valorisation
	15.01.01	Carton et papier	90	Valorisation
	15.01.02	Fûts en plastiques - housses et films plastiques	60	Valorisation
	15.01.03	Bois usagé – palettes en bois	190	Valorisation
	15.01.04	Emballages métalliques	5	Valorisation
	18.01.01	Déchets d'infirmierie	1	Incinération
	20.01.40	Métaux	80	Valorisation
	20.03.01	Déchets industriels banals	1000	Traitement physico-chimique
Déchets	04.02.15*	Déchets de latex	15	Incinération
	07.02.04*	Solvants	5	Incinération
	07.02.08*	Plastifiants	10	Incinération
	07.02.09*	Gâteaux niagara vinyles	80	Traitement physico-chimique
	07.02.10*	Gâteaux filtre presse textile	200	Traitement physico-chimique
	07.02.99*	Eaux de rétention	20	Incinération
	07.02.99*	matières périmées	10	Incinération

07.02.99*	déchets de plastisols	62	Traitement physico-chimique
07.02.99*	Sédiments de lavage VI	90	Incinération
08.01.11*	Vernis non réticulé	5	Incinération
08.04.10*	Colles périmées	2	Incinération
13.02.05*	Huiles usagées	10	Valorisation
15.01.10*	Fûts vides souillés - sacs souillés de Porofor	5	Incinération
15.02.02*	Déchets souillés	50	Incinération
16.05.06*	Déchets de laboratoire- solutions d'analyses des eaux	3	Incinération
16.05.09*	Condensats de fumées	2	Incinération
16.06.01*	Batteries usagées	10	Valorisation
17.06.05*	Matériaux construction amiante	10	Traitement physico-chimique
20.01.21*	Tubes fluorescents	2	Valorisation
20.01.33*	Piles usagées	1	Valorisation
20.01.35*	Déchets électriques,électroniques	1	Valorisation

Article 15 – Prévention des risques et de la sécurité

Les dispositions de l'article 6.11.4 de l'arrêté préfectoral 2004.A.19.IC du 4 février 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Réserve incendie

La réserve doit être utilisable en tout temps, à tout moment. Elle est signalée par une pancarte très visible indiquant, entre autres, sa capacité en eau. Le point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau de la réserve incendie doit toujours être d'un accès facile.

Article 16 – Dispositions administratives : échéancier

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Sous 6 mois :

- Article 4 : L'exploitant réalisera sous 6 mois une évaluation des risques sanitaire. Cette évaluation sera transmise au préfet.

Sous 12 mois :

- Article 10 : L'exploitant réalisera sous 12 mois une étude technico-économique visant à canaliser et traiter les composés organiques volatils émis par la ligne d'impression par héliogravure. Cette étude sera transmise au préfet.
- Article 11 : Les conditions de rejets de l'atelier de lavage au white-spirit sont à respecter dans un délai de 12 mois.
- Article 12 : Les conditions de rejets de la ligne d'impression de l'atelier textiles sont à respecter dans un délai de 12 mois.

Article 17–Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, direction des affaires juridiques – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, ainsi qu'à madame la maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société FORBO SARLINO SAS à REIMS par voie de recommandé avec accusé de réception.

Madame la Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 août 2009

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Reims,
Secrétaire général par intérim,

Signé : Jean-Jacques CARON